

Conditions générales applicables à toutes les couvertures d'assurance MasterCard Gold, MasterCard Gold Prepaid ou MasterCard Gold Flex

Déclarations

1. Parties

Preneur : Belfius Banque SA
Place Charles Rogier 11
1210 Bruxelles

Assureur : AIG Europe Limited
Succursale belge
Boulevard de la Plaine 11
1050 Bruxelles
Belgique

Numéro de police : 2.040.118 & 2.040.127

Toutes les couvertures du présent contrat sont souscrites auprès de AIG Europe Limited. AIG Europe Limited est une société de droit anglais. Numéro de société : 01486260. Siège social : The AIG Building, 58 Fenchurch Street, Londres EC3M 4AB, Royaume Uni. Compagnie d'assurance autorisée par le UK Financial Services Authority (FSA registration number 202628). Succursale Belge située à Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - VAT BE 0847.622.919. L'Assureur émet une police d'assurance (la « Police ») au profit des Titulaires de la Carte.

2. Procédure en cas de sinistre

En cas de sinistre et/ou pour toute information concernant l'étendue de la présente couverture, veuillez visiter notre site Internet www.belfius.be ou contacter le service client durant les heures de bureau au +32 2 222 12 01. Le formulaire de déclaration de sinistre est disponible sur simple demande.

Toute déclaration de sinistre doit être exclusivement envoyée par courrier à AIG Europe Limited, succursale Belge, Boulevard de la Plaine, 11 à 1050 Bruxelles, par fax au +32 2 739 91 04, par e-mail à claims.be@aig.com. Cette adresse sera mentionnée sur le formulaire de déclaration de sinistre.

3. Règlement du sinistre et paiement de l'indemnité

Un expert peut être envoyé par l'Assureur afin d'examiner les circonstances d'un Sinistre et de déterminer le montant de l'indemnité.

4. Plaintes et médiation

Tout problème, plainte ou question concernant l'application de l'assurance peut être adressé à AIG Europe Limited, succursale Belge, Boulevard de la Plaine, 11 à 1050 Bruxelles.

5. Litiges

Toute plainte concernant le présent contrat peut être déposée auprès de l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles, www.ombudsman.as, info@ombudsman.as, Tél. : + 32 2 547 58 71 – Fax : + 32 2 547 59 75.

Le dépôt d'une plainte n'exclut pas la possibilité pour le Preneur d'Assurance et/ou l'Assuré d'intenter une action en justice.

6. Droit applicable et tribunaux compétents

Le présent contrat est régi par le droit belge. En cas de litige, seuls les cours et tribunaux belges sont compétents.

7. Protection des données

Les données à caractère personnel (ci-après les « Données »), communiquées à l'Assureur sont traitées en conformité avec la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. Les Données seront traitées dans le but d'assurer la bonne gestion et l'utilisation optimale des services fournis par l'Assureur, y compris l'évaluation des risques, la gestion et l'exécution des contrats, la gestion des sinistres et la prévention des crimes comme la fraude, ainsi que pour permettre à l'Assureur de respecter ses obligations légales. Afin de réaliser ces objectifs et dans le but de fournir un bon service, l'Assureur peut être amené à communiquer les Données à d'autres sociétés du groupe auquel l'Assureur appartient, à des sous-traitants ou des partenaires. Ces sociétés, sous-traitants ou

partenaires peuvent être situés dans des pays en dehors de l'Espace Economique Européen qui n'offrent pas nécessairement le même niveau de protection que la Belgique. L'Assureur prendra des mesures de précaution afin d'assurer la sécurité des Données aussi bien que possible. Dans la mesure où l'Assureur traite des données sensibles, celles-ci sont accessibles uniquement, et pour autant que nécessaire, entre autres aux gestionnaires des dossiers sinistres, les analystes de risque, les souscripteurs et le département juridique. Vous trouvez la liste complète et, de manière plus générale, la Politique relative à la protection de la vie privée complète de l'Assureur sur <http://www.aig.be/be-privacy-policy>. Conformément à la loi, la personne concernée est en droit d'accéder, de modifier ou de s'opposer (en cas de motif légitime) au traitement de ses Données. Pour faire usage de ces droits, la personne concernée peut contacter l'Assureur (AIG Europe Limited, succursale Belge) par écrit à l'adresse Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles.

Pour autant que nécessaire, la personne concernée donne par la présente son consentement à la communication et au traitement des Données, dans les conditions décrites ci-avant, en particulier en ce qui concerne les éventuelles données sensibles (comme celles concernant sa santé).

8. Date d'effet de la Couverture

La couverture du présent contrat prend effet à la date d'activation de la Carte ou à une date ultérieure, selon les conditions propres à chaque couverture ; aucune couverture ne prendra cependant effet avant la date d'entrée en vigueur du présent contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'Assurance auprès de l'Assureur. Les pertes subies avant la date d'activation de la Carte ou avant la date d'entrée en vigueur du contrat d'assurance ne seront pas couvertes par le présent contrat d'assurance.

9. Fin de la Couverture

Nonobstant toute clause contraire dans le présent document, toutes les couvertures prendront fin immédiatement et expireront automatiquement en cas de non-renouvellement ou d'expiration de la Carte et/ou si le présent contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'Assurance auprès de l'Assureur prend fin pour quelque raison que ce soit.

10. Durée du Contrat d'Assurance

La période entre la Date d'effet de la Couverture et la date de Fin de la Couverture.

11. Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par 3 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

12. Subrogation

Conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, l'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité qu'il a payé, dans les droits et actions de l'Assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

13. Déclaration de sinistre

L'Assuré doit aviser immédiatement l'Assureur de la survenance du sinistre au moyen des documents disponibles.

L'Assuré doit communiquer sans délai à l'Assureur toutes les informations pertinentes et répondre aux exigences imposées pour déterminer les circonstances et évaluer l'ampleur des dommages.

L'Assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et limiter les conséquences des dommages.

Si l'Assuré manque aux obligations susmentionnées et si l'Assureur subit un préjudice, ce dernier aura le droit de réclamer une diminution de sa prestation proportionnellement au préjudice subi.

La couverture d'assurance sera nulle, si l'Assuré, dans des intentions frauduleuses, n'a pas respecté les obligations susmentionnées et ce délibérément.

14. Indemnisation

Les indemnités sont déterminées sur base des détails médicaux et factuels dont dispose l'Assureur. L'Assuré a le droit de les accepter ou de les refuser. Dans ce dernier cas, l'Assuré doit informer l'Assureur de ses objections par courrier recommandé dans les 90 jours calendrier suivant la réception de l'avis.

Toutes les indemnités sont payables, sans intérêt, suivant l'acceptation de l'Assuré. Toute demande d'indemnisation, en cas de refus de l'Assureur, se prescrit par 3 ans à compter de la notification du refus.

15. Définitions générales

CARTE :

- carte valide dénommée MasterCard Gold, émise par Belfius en Belgique ;
- carte valide dénommée MasterCard Gold Flex, émise par Belfius en Belgique ;
- carte valide dénommée MasterCard Gold Prepaid, émise par Belfius en Belgique.

TITULAIRE DE LA CARTE : la personne dont le nom figure expressément sur la Carte.

COMPTE BANCAIRE : le compte bancaire privé ouvert auprès de Belfius en Belgique.

PAIEMENT PAR COMPTE BANCAIRE : débit d'un Compte Bancaire au moyen de :

1. Un paiement d'un Compte Bancaire du Titulaire de la Carte ou d'un membre de la Famille vers un autre Compte Bancaire, à condition qu'au moins un membre de la Famille soit Titulaire de la Carte ;
2. Un paiement avec toute carte Belfius valide appartenant au Titulaire de la Carte ou à un membre de la Famille, à condition qu'au moins un membre de la Famille soit Titulaire de la Carte ;
3. Un paiement par chèque débité d'un Compte Bancaire du Titulaire de la Carte ou d'un membre de la Famille, à condition qu'au moins un membre de la Famille soit Titulaire de la Carte.

Tous les autres moyens de paiement utilisés sont exclus.

CONJOINT : l'époux ou l'épouse ou la personne avec laquelle le Titulaire de la Carte cohabite de droit ou de fait, et qui est domiciliée à la même adresse que le Titulaire de la Carte. Un certificat de résidence délivré par l'officier de l'état civil de la commune constituera une preuve suffisante.

ENFANTS : les enfants du Titulaire de la Carte ou de son Conjoint.

FAMILLE : tout Parent Proche cohabitant à la même adresse que le Titulaire de la Carte.

PARENT PROCHE : le Conjoint, la mère, le père, la belle-mère, le beau-père, la fille, le fils (y compris la fille ou le fils adopté), le beau-fils, la belle-fille, le grand-père, la grand-mère, le petit-fils, la petite-fille, le frère, la sœur, le beau-frère, la belle-sœur ou le (la) fiancé(e) de l'Assuré.

PAYS :

1. Le pays du domicile de l'Assuré ;
2. Le pays de la résidence principale de l'Assuré ;
3. Le pays du lieu de travail habituel de l'Assuré.

ÉTRANGER : hors du Pays.

SINISTRE : la survenance d'un événement couvert par la présente assurance.

VOYAGE : tout voyage de maximum 90 jours consécutifs à l'Étranger, ou tout voyage de minimum 2 nuits consécutives et maximum 90 nuits consécutives dans le Pays.

VOYAGE ASSURÉ : tout voyage réservé à l'avance par l'Assuré, pour lequel les frais de transport et/ou de logement sont portés au Compte Bancaire et un Contrat de Voyage a été conclu.

CONTRAT DE VOYAGE : le contrat écrit pour la réservation de vacances, du transport ou du logement entre l'Assuré et un tour opérateur professionnel et/ou une agence de voyages et/ou tout prestataire de services de transport ou de logement sur une base directe.

Sous réserve des conditions énoncées ci-dessous :

1. Safe online

1.1. Définitions

VENDEUR : tout commerçant proposant la vente via Internet du Bien Garanti, domicilié dans l'Union européenne ou aux États-Unis. Le site Internet doit indiquer l'adresse enregistrée du Vendeur.

NON CONFORMITÉ : le Bien Garanti réceptionné ne correspond pas au bien initialement commandé par l'Assuré ou présente une défectuosité qui empêche son utilisation normale, est cassé ou incomplet. La Non-Conformité de la livraison doit être constaté par l'Assuré lors de la livraison et notifié par écrit au Vendeur dans les 14 jours calendrier qui suivent la réception du Bien Garanti.

NON-LIVRAISON : la livraison du Bien Garanti n'a pas été effectuée dans les 30 jours calendrier qui suivent la date de débit du Compte Bancaire de l'Assuré tel que mentionnée sur l'extrait de Compte Bancaire de l'Assuré. La Non-Livraison doit être notifiée par écrit par l'Assuré au Vendeur dans les 14 jours calendrier qui suivent l'expiration des clauses contractuelles de livraison.

PAIEMENT SUR INTERNET : toute opération de paiement réalisée sur Internet au moyen d'une Carte avec ou sans code PIN, sans facture signée ou sans signature électronique, et dont le montant est porté au débit de la Carte de l'Assuré.

BIJOUX : tout objet composé en tout ou en partie de métaux précieux et/ou pierres précieuses ou perles précieuses. Les montres sont considérées comme des Bijoux lorsqu'elles sont composées de métaux précieux et/ou lorsque leur prix d'achat initial est supérieur à 2.500 €.

1.2. Assuré

Est considéré comme Assuré sous cette section, tout Titulaire de Carte en sa qualité de particulier, agissant exclusivement dans le cadre de sa vie privée et non dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale.

1.3. Bien Garanti

Tout bien meuble corporel avec une valeur d'achat unitaire de minimum 50 €, TVA comprise et excluant les frais de transport, acheté NEUF par l'Assuré au Vendeur pendant la Durée du Contrat d'Assurance, payé en totalité avec la Carte et livré à l'Assuré par courrier - moyennant la traçabilité du bien envoyé - ou par transport privé.

Ne sont pas couverts :

- Les animaux, les plantes, la nourriture ou les boissons ;
- Les véhicules à moteur neufs ou d'occasion ;
- Les espèces, chèques de voyages, obligations, titres, actions, et toute valeur de placement ou d'instrument négociable ;
- Les billets de transport ;
- Les tickets d'entrée ou laissez-passer pour tout type d'événement, y compris, mais sans s'y limiter, les concerts, festivals, expositions, événements sportifs, etc. ;
- Les prestations de services achetées en ligne ;
- Les Bijoux ou pierres précieuses, les objets d'art, l'orfèvrerie, l'argenterie ;
- Les données numériques visualisées ou téléchargées en ligne (MP3, fichiers, photos, logiciels, etc.) ;
- Les prestations de services en ligne ;
- Les biens à usage professionnel ou industriel ;
- Les biens achetés pour être revendus ;
- Les biens achetés sur des sites Internet de ventes aux enchères ;
- Les biens achetés en ligne sur un site Internet qui ne mentionne pas l'adresse, le numéro d'enregistrement de la société avec le numéro d'identification au registre du commerce ou équivalent du Vendeur ;
- Les contrefaçons ;
- Les biens payés avec un compte PayPal.

Une paire ou un set sera considéré comme un seul bien.

Les Bijoux de fantaisie (ne contenant pas de métaux précieux et/ou de pierres précieuses) de maximum 500 € par bien ne sont pas exclus de la couverture.

1.4. Couverture

En cas de Non-Livraison ou de livraison non-conforme du Bien Garanti, l'Assuré bénéficiera de la couverture telle que décrite ci-après si la transaction correspondant à l'achat apparaît sur le relevé de la Carte.

L'indemnité est payable par l'Assureur à défaut de solution à l'amiable satisfaisante avec le Vendeur dans les 90 jours calendrier qui suivent le paiement du Bien Garanti.

L'indemnité sera limitée au montant couvert prévu à la clause 1.5.

1.4.A. Non-Livraison :

En cas de Non-Livraison, l'Assureur remboursera à l'Assuré le prix d'achat du Bien Garanti, TVA comprise et excluant les frais de livraison, dans la limite du montant effectivement payé au Vendeur avec la Carte.

1.4.B. Non-Conformité :

- Si l'Assuré renvoie le Bien Garanti au Vendeur, l'Assureur remboursera :
 - Les frais de retour du Bien Garanti au Vendeur si ceux-ci ne sont pas pris en charge par le Vendeur, et
 - La valeur d'achat du Bien Garanti (excluant les frais de livraison) si le Vendeur n'envoie pas un article de remplacement et ne rembourse pas l'Assuré.
- Si le Vendeur n'accepte pas le retour du Bien Garanti, l'Assureur remboursera la valeur d'achat du Bien Garanti (excluant les frais de livraison). L'Assureur peut demander que le Bien Garanti lui soit envoyé et remboursera les frais d'envoi.

La valeur d'achat du Bien Garanti, TVA comprise, est limitée au montant effectivement payé au Vendeur avec la Carte.

L'Assureur se réserve le droit de réaliser une expertise ou une enquête à ses frais afin d'évaluer les circonstances et l'étendue du préjudice.

1.5. Montant couvert

L'indemnité ne dépassera pas 500 € par Sinistre et par période de 12 mois consécutifs suivant le premier Sinistre.

1.6. Franchise

Aucune franchise n'est d'application.

Valeur minimum d'achat de 50 € par Bien Garanti, TVA comprise et excluant les frais de transport.

1.7. Territorialité

Safe Online couvrira uniquement les Biens Garantis

- qui sont achetés sur Internet à des Vendeurs domiciliés aux États-Unis ou dans l'Union Européenne ; et
- qui sont livrés dans le pays de résidence du Titulaire de la Carte.

1.8. Exclusions

Sont exclus de la couverture :

- Les dommages causés au Bien Garanti par l'Assuré, son Conjoint, ses descendants ou ascendants ;
- La Non-Livraison du Bien Garanti suite à une grève des services postaux ou du transporteur ;
- Les dommages causés par une guerre, une émeute, une révolte, une rébellion, une révolution, un acte de terrorisme ou en cas de force majeure ;
- Les dommages causés par une action nucléaire ou une radiation nucléaire ;
- Les vices cachés ou les vices de fabrication du Bien Garanti ;
- Les dommages résultant d'un usage frauduleux de la Carte.

1.9. Procédure en cas de Sinistre

L'Assuré devra notifier le plus vite possible le Sinistre à l'Assureur, au moyen d'un formulaire de déclaration de sinistre qui devra être complété, signé et envoyé avec les pièces justificatives.

1.10. Pièces justificatives

- Le formulaire de déclaration de sinistre complété et signé ;
- La preuve du paiement du Bien Garanti avec la Carte ;
- Le reçu justifiant le paiement du Bien Garanti par l'Assuré ;
- Le bon de commande ou l'e-mail du Vendeur confirmant la commande ;
- La copie de la correspondance avec le Vendeur en cas de non-réception ou Non-Livraison ;
- En cas de Non-Livraison : une déclaration de l'Assuré certifiant la Non-Livraison du Bien Garanti acheté ;
- En cas de Non-Conformité :
 - un document confirmant la date de livraison ;
 - en cas de renvoi du bien au Vendeur : le reçu justifiant les frais de transport.

L'Assureur se réserve le droit de demander tout autre document ou information afin de valider la demande d'indemnisation et de déterminer le montant de l'indemnité.

1.11. Durée du Contrat d'Assurance

Date d'effet de la Couverture : la couverture du présent contrat prend effet à la date d'activation de la Carte ou à une date ultérieure, selon les conditions propres à chaque couverture ; aucune couverture ne prendra cependant effet avant la date d'entrée en vigueur du présent contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'Assurance auprès de l'Assureur. Les biens payés avant la date d'activation de la Carte ou avant la date d'entrée en vigueur du contrat d'assurance ne seront pas couverts par le présent contrat d'assurance (même si le sinistre a lieu après ces dates).

Fin de la Couverture : nonobstant toute clause contraire dans la présente, la couverture sera immédiatement résiliée et prendra fin de plein droit en cas de non-renouvellement et/ou de résiliation de la Carte ou lorsque le présent contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'Assurance auprès de l'Assureur prend fin pour quelque raison que ce soit.

2. Protection des achats

2.1. Définitions

DOMMAGE ACCIDENTEL : tout dommage au Bien Garanti dû à une cause soudaine, imprévue et externe, indépendante de la volonté de l'Assuré, résultant en la destruction, partielle ou complète, du Bien Garanti.

DOMMAGE SUPERFICIEL : tout Dommage Superficiel (y compris, mais sans s'y limiter, les éraflures) causé aux parties externes du Bien Garanti qui n'empêche pas le bon fonctionnement du Bien Garanti.

DÉTÉRIORATION : toute modification du Bien Garanti, due à l'utilisation (l'usure), l'érosion, la corrosion, l'humidité ou l'action de la chaleur ou du froid et/ou l'âge, comme la décoloration.

VOL AGGRAVÉ : le vol par Effraction ou avec Agression du Bien Garanti.

EFFRACTION : le forçement, l'endommagement ou la destruction de tout mécanisme de fermeture.

AGRESSION : toute menace ou violence physique exercée par un Tiers afin de soustraire à l'Assuré le Bien Garanti.

BIJOUX : tout objet composé en tout ou en partie de métaux précieux et/ou pierres précieuses ou perles précieuses. Les montres sont considérées comme des Bijoux lorsqu'elles sont composées de métaux précieux et/ou lorsque leur prix d'achat initial est supérieur à 2.500 €.

TIERS : toute personne autre que l'Assuré, son Conjoint ou cohabitant légal, ses ascendants ou descendants.

2.2. Assuré

Est considéré comme Assuré sous cette section, tout Titulaire de la Carte en sa qualité de particulier, agissant exclusivement dans le cadre de sa vie privée et non dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale.

2.3. Bien Garanti

Tout bien meuble d'une valeur unitaire égale ou supérieure à 50 € TVA comprise, acheté NEUF par l'Assuré pendant la Durée du Contrat d'Assurance, et payé en totalité ou en partie avec la Carte, à l'exclusion des biens suivants :

- Les animaux, les plantes, la nourriture ou les boissons ;
- Les véhicules à moteur neufs ou d'occasion ;
- Les espèces, chèques de voyages, obligations, titres, actions, et toute valeur de placement ou d'instrument négociable ;
- Les billets de transport ;
- Les tickets d'entrée ou laissez-passer pour tout type d'événement, y compris, mais sans s'y limiter, les concerts, festivals, expositions, événements sportifs, etc. ;
- Les Bijoux ou pierres précieuses, les objets d'art, l'orfèvrerie, l'argenterie ;
- Les biens à usage professionnel ou industriel ;
- Les biens achetés pour être revendus ;
- Les contrefaçons.

Les Bijoux de fantaisie (ne contenant pas de métaux précieux et/ou de pierres précieuses) d'une valeur unitaire égale ou supérieure à 500 € ne sont pas exclus de la couverture.

2.4. Couverture

En cas de Dommage Accidentel au Bien Garanti ou de Vol Aggravé du Bien Garanti, l'Assuré bénéficiera de la couverture telle que décrite ci-après si la transaction correspondant à l'achat apparaît sur le relevé de Compte Bancaire de la Carte.

Durée du Contrat d'Assurance

La couverture est acquise dans la mesure où le Vol Aggravé ou le Dommage Accidentel survient dans les 90 jours à compter de la date d'achat ou de la date de livraison du Bien Garanti.

Limitation en cas de paiement partiel d'un achat

Lorsqu'une partie seulement du prix d'achat est payée avec la Carte, l'indemnisation se fera selon les mêmes proportions.

Paires et ensembles

Si le Bien Garanti fait partie d'une paire ou d'un ensemble, et que suite au Dommage Accidentel ou au Vol Aggravé il s'avère inutilisable ou irremplaçable individuellement, la couverture produit ses effets sur la paire ou son ensemble.

L'indemnité sera limitée au montant couvert prévu à la clause 2.5.

2.4. A. Vol Aggravé

En cas de Vol Aggravé du Bien Garanti, l'Assureur remboursera à l'Assuré la valeur d'achat du Bien Garanti.

2.4.B. Dommage Accidentel

En cas de Dommage Accidentel au Bien Garanti, l'Assureur remboursera à l'Assuré :

- Les frais de réparation du Bien Garanti endommagé, y compris les frais de transport du réparateur, si les frais de réparation ne dépassent pas la valeur d'achat du Bien Garanti, ou
- La valeur d'achat du Bien Garanti, si le Bien Garanti n'est pas réparable ou si les frais de réparation dépassent la valeur d'achat.

La valeur d'achat du Bien Garanti, TVA comprise, est limitée au montant effectivement payé avec la Carte.

2.5. Montant couvert

L'indemnité ne dépassera pas 2.200 € par Sinistre et 10.000 € par période de 12 mois consécutifs suivant le premier Sinistre.

2.6. Franchise

Aucune franchise n'est d'application.

2.7. Territorialité

La couverture est d'application dans le monde entier.

2.8. Exclusions

Sont exclus de la couverture :

- Les dommages causés intentionnellement par l'Assuré, son Conjoint, ses descendants ou ascendants ;
- Les dommages superficiels ou les Déteriorations ;
- Les vices cachés ou les vices de fabrication du Bien Garanti ;
- Les dommages en raison du non-respect des instructions ou des recommandations du fabricant ou du distributeur concernant l'utilisation des biens assurés ;
- Les dommages causés par une action ou une radiation nucléaire ;
- Les dommages causés par une guerre, une émeute, une révolte, une rébellion, une révolution ou un acte de terrorisme ;
- Les dommages causés aux biens garantis pendant le transport ;
- Les dommages causés aux vêtements ou aux biens lors du nettoyage ou de leur réparation ;
- La disparition ou la simple perte du Bien Garanti ;
- Le vol autre que le Vol Aggravé ;
- Le vol ou les dommages causés aux véhicules à moteur, y compris, mais sans s'y limiter, aux phares, aux pneus, à la radio CD.

2.9. Procédure en cas de Sinistre

En cas de Vol Aggravé, une déclaration doit être faite auprès des autorités policières locales dans les 48 heures suivant la survenance du vol. Un rapport de police doit être obtenu par l'Assuré.

2.10. Pièces justificatives

Afin de déclarer un sinistre, l'Assuré doit fournir à l'Assureur :

- Le relevé de compte justifiant le paiement du Bien Garanti avec la Carte ;
- Tout justificatif permettant d'identifier le Bien Garanti ainsi que le prix et la date d'achat, tel qu'une facture ou un ticket de caisse.

En cas de Vol Aggravé, l'Assuré doit par ailleurs envoyer les documents suivants à l'Assureur :

- L'original du rapport de police ;
- En cas de vol par Agression : toute preuve, telle qu'un certificat médical ou un témoignage écrit, daté et signé de la main du témoin, mentionnant son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance, son adresse et sa profession ;
- En cas de vol par Effraction : tout document prouvant le forçement, le dommage ou la destruction du mécanisme de fermeture, tel que le devis ou la facture de réparation de la serrure ou du mécanisme de fermeture ou une copie de la déclaration effectuée par l'Assuré auprès de sa compagnie d'assurances voiture, incendie ou habitation.

En cas de Dommage Accidentel, l'Assuré doit par ailleurs envoyer les documents suivants à l'Assureur :

- L'original du devis ou de la facture de réparation, ou
- Le certificat du Vendeur, qui reprend la nature du dommage et certifie que le Bien Garanti est irréparable.

L'Assureur se réserve le droit de demander tout autre document ou information afin de valider la demande d'indemnisation et de déterminer le montant de l'indemnité.

2.11. Durée du Contrat d'Assurance

Date d'effet de la Couverture : la couverture du présent contrat prend effet à la date d'activation de la Carte ou à une date ultérieure, selon les conditions propres à chaque couverture ; aucune couverture ne prendra cependant effet avant la date d'entrée en vigueur du présent contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'Assurance auprès de l'Assureur. Les biens payés avant la date d'activation de la Carte ou avant la date d'entrée en vigueur du contrat d'assurance ne seront pas couverts par le présent contrat d'assurance (même si le sinistre a lieu après ces dates).

Fin de la couverture : nonobstant toute clause contraire dans la présente, la couverture sera immédiatement résiliée et prendra fin de plein droit en cas de non-renouvellement et/ou de résiliation de la Carte ou lorsque le présent contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'Assurance auprès de l'Assureur prend fin pour quelque raison que ce soit.

3. Annulation / Interruption de voyage

3.1. Définitions

DATE DE DÉPART : la date de départ du Voyage Assuré telle que mentionnée dans le Contrat de Voyage. Pour les Voyages Assurés dont seul le logement a été réglé au moyen d'un Paiement par Compte Bancaire, la Date de Départ est la date de début du séjour au lieu de villégiature telle que mentionnée dans le Contrat de Voyage.

DATE DE RÉSERVATION : la date de réservation du Voyage Assuré auprès d'un tour opérateur professionnel et/ou une agence de voyages et/ou un prestataire de services de transport ou de logement sur une base directe.

DATE DE RETOUR : la date de retour du Voyage Assuré telle que mentionnée dans le Contrat de Voyage

INTERRUPTION : le retour du Voyage Assuré avant la Date de Retour.

DOMMAGES MAJEURS À UN BIEN IMMOBILIER : tout dommage à un bien immobilier (incendie, vol, dégâts des eaux, explosion, affaissement de terrain, catastrophe naturelle) survenant pendant la Durée du Contrat d'Assurance, et affectant la résidence principale ou secondaire du Titulaire de la Carte, ou le siège social de l'entreprise dont le Titulaire de la Carte est propriétaire, gestionnaire ou directeur, qui soit suffisamment grave pour exiger impérativement la présence du Titulaire de la Carte afin de prendre des mesures préventives, ou est tel que la présence du Titulaire de la Carte est requise par la police.

MÉDECIN AGRÉÉ : médecin et/ou membre de l'ordre des médecins, légalement autorisé à pratiquer la médecine dans le pays où le Dommage Corporel ou la Maladie et/ou le traitement dudit Dommage Corporel ou de ladite Maladie a lieu.

ACCIDENT : tout événement soudain et imprévisible pendant la Durée du Contrat d'Assurance, dont la cause ou une des causes est extérieure à l'organisme de l'Assuré et indépendante de sa volonté, et qui engendre un Dommage Corporel à l'Assuré.

Sont assimilés aux Accidents, à condition qu'ils surviennent pendant la Durée du Contrat d'Assurance :

- Les atteintes à la santé qui sont une conséquence directe et exclusive d'un Accident couvert, ou d'une tentative de sauvetage de personnes ou de biens en péril ;
- L'inhalation de gaz ou de vapeurs, et l'absorption de substances toxiques ou corrosives ;
- Les luxations, distorsions, déchirures et claquages musculaires causés par un effort physique soudain ;
- Les gelures, coups de chaleur, insolation ;
- La noyade ;
- La maladie du charbon, la rage, le tétanos.

DOMMAGE CORPOREL : toute atteinte physique subie par une personne pendant la Durée du Contrat d'Assurance.

MALADIE : la détérioration soudaine et imprévue de la santé de l'Assuré pendant la Durée du Contrat d'Assurance, qui n'a pas été causée par un Accident et qui montre des symptômes objectifs et indéniables confirmés par un médecin agréé, qui est suffisamment grave pour exiger impérativement l'annulation ou l'Interruption du Voyage Assuré par l'Assuré.

DIVORCE : l'enregistrement officiel d'une procédure de Divorce pendant la Durée du Contrat d'Assurance par un ou les deux Conjoints, justifié par un document officiel émis par un tribunal, un notaire ou un avocat selon la procédure intentée.

SÉPARATION : la Séparation des partenaires ou Conjoints (séparation de fait ou séparation de corps) pendant la Durée du Contrat d'Assurance, confirmée par le changement officiel d'adresse de l'un (ou des deux) partenaires ou Conjoints, justifié par un certificat émis par la commune compétente.

EXAMENS DE PASSAGE : la deuxième session d'un examen à l'université, l'école supérieure ou l'école secondaire, prévue pendant la Durée du Contrat d'Assurance, qui n'était pas connue lors de la Date de Réservation et qui aura lieu un jour pendant le Voyage Assuré.

DOCUMENTS DE VOYAGE : le passeport ou la carte d'identité personnelle exigé(e) par le transporteur pour effectuer le Voyage Assuré.

3.2. Assuré

Est considéré comme Assuré sous cette section :

- Le Titulaire de la Carte et les membres de sa Famille ;
- Tout enfant mineur et petit-enfant du Titulaire de la Carte ou de son Conjoint, même si l'enfant mineur et le petit-enfant ne sont pas domiciliés à l'adresse du Titulaire de la Carte, mais qu'ils y résident occasionnellement alors qu'ils sont confiés au Titulaire de la Carte, ou qu'ils sont sous sa garde ou sous son contrôle.

Les Assurés sont également couverts lorsqu'ils voyagent sans le Titulaire de la Carte.

3.3. Couverture

En cas d'annulation ou d'Interruption d'un Voyage Assuré, l'Assuré bénéficiera, pendant la Durée du Contrat d'Assurance, de la couverture décrite ci-après si le Voyage Assuré a été réglé au moyen d'un Paiement par Compte Bancaire.

3.3.A. Annulation

La couverture sera d'application si un Voyage Assuré est annulé avant la Date de Départ en raison de :

- a) Maladie, Accident ou décès du Titulaire de la Carte, de son Conjoint, de ses Enfants ou d'un Parent Proche;
- b) Dommage Majeur à un Bien Immobilier;
- c) Retard de 24 heures minimum dans l'itinéraire préservé en raison d'une grève, d'une action revendicative, de conditions météorologiques défavorables, d'une défaillance ou d'un défaut mécanique, ou d'une surréservation qui affecte l'avion, le bateau ou tout autre moyen de transport;
- d) Examen de Passage du Titulaire de la Carte, de son Conjoint ou de ses Enfants;
- e) Divorce ou Séparation du Titulaire de la Carte;
- f) Licenciement du Titulaire de la Carte pendant la Durée du Contrat d'Assurance;
- g) Perte et/ou vol des Documents de Voyage.

L'Assureur remboursera les frais de transport ou de logement non récupérables déjà payés, et tout montant dont l'Assuré est légalement responsable en vertu du Contrat de Voyage.

3.3.B. Interruption

La couverture sera d'application si un Voyage Assuré est interrompu en raison de :

- a) Maladie, Accident ou décès du Titulaire de la Carte, de son Conjoint, de ses Enfants ou d'un Parent Proche ;
- b) Dommage Majeur à un Bien Immobilier ;
- c) Licenciement du Titulaire de la Carte pendant la Durée du Contrat d'Assurance.

L'Assureur remboursera un montant proportionnel des frais de transport ou de logement non utilisés et non récupérables, et tous frais de transport ou de logement supplémentaire subi par l'Assuré pour l'Interruption.

3.4. Montant couvert

L'indemnité ne dépassera pas 6.000 € par Voyage Assuré et par Famille.

3.5. Franchise

Aucune franchise n'est d'application.

- Si moins de 50 % du prix du Voyage Assuré a été réglé au moyen d'un Paiement par Compte Bancaire, la couverture ne s'applique pas ;
- Si entre 50 % et 75 % du prix du Voyage Assuré a été réglé au moyen d'un Paiement par Compte Bancaire, la couverture est réduite dans les proportions du paiement réalisé ;
- Si au-delà de 75 % du prix du Voyage Assuré a été réglé au moyen d'un Paiement par Compte Bancaire, la couverture est d'application à 100 %.

3.6. Territorialité

La couverture est d'application dans le monde entier.

3.7. Exclusions

Sont exclus de la couverture :

- Les Voyages effectués contre avis médical ou non autorisés par les transporteurs ;
- Les frais administratifs, de visa et autres frais similaires ;
- Les frais encourus par l'annulation ou l'Interruption d'un Voyage en cas de :
 - Réglementation gouvernementale du change ;
 - Manque d'enthousiasme concernant le Voyage ou la suite des vacances ;
 - Conditions financières d'un quelconque Assuré ;
 - Incapacité du tour opérateur ou du prestataire de services de transport ou de logement de fournir la prestation ;
 - Faillite du tour opérateur ou du prestataire de services de transport ou de logement ;
 - Non-obtention de visa ;

- Guerre, invasion, agissement d'un ennemi étranger, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, prise de pouvoir militaire ;
- Rayonnement ionisant ou contamination par la radioactivité issue de tout combustible nucléaire ou tout déchet nucléaire procédant de la combustion d'un combustible nucléaire ;
- Explosif toxique et radioactif ou toute autre propriété dangereuse de tout assemblage nucléaire explosif ou de ses composants nucléaires ;
- Retard dû à des perturbations du trafic ou d'autres incidents ;
- Retard sur le Voyage retour en raison d'une grève, d'une action revendicative, de conditions météorologiques défavorables, d'une panne ou d'un dommage mécanique, ou d'une surréservation qui affecte l'avion, le bateau ou tout autre moyen de transport de personnes agréé.

L'Assureur ne sera pas responsable lorsque l'annulation ou l'Interruption est une conséquence de l'Assuré lors de :

- Blessures infligées intentionnellement, que la personne soit saine d'esprit ou dans un état démentiel ;
- Abus d'alcool, absorption de médicaments ou de drogues sans supervision médicale ;
- Conduite en état d'ébriété, à moins qu'il puisse être prouvé qu'il n'existe aucun lien de causalité entre la conduite en état d'ébriété et l'annulation ou l'Interruption du Voyage. L'état d'intoxication sera déterminé suivant les lois en vigueur dans le pays où l'Accident/ l'incident s'est produit ;
- Dommage Corporel causé par un Accident ou une Maladie pour laquelle des soins médicaux avaient débuté avant la réservation du Voyage ;
- Maladie chronique ou préexistante, à moins qu'aucun soin médical ou paramédical n'ait été nécessaire durant le mois précédant la Date de Réservation et si le médecin de famille est d'avis qu'il n'y avait aucune contre-indication pour effectuer le Voyage ;
- Accidents ou perturbations suite à :
 - La pratique de sports de combat, la spéléologie, la participation à tout type de course, épreuves de vitesse ou compétitions ;
 - La pratique de sports professionnels ou rémunérateurs, ainsi que l'entraînement y afférent ;
- Troubles psychologiques, psychosomatiques, mentaux et nerveux, à moins qu'ils ne nécessitent une hospitalisation ininterrompue pendant au moins une semaine.
- Insolvabilité.

3.8. Procédure en cas de sinistre

- L'Assuré qui se trouve dans l'impossibilité d'effectuer un Voyage Assuré doit annuler ledit voyage avant la Date de Départ.
- Les frais qui sont remboursables en vertu du Contrat de Voyage seront récupérés par l'Assuré auprès du tour opérateur professionnel et/ou de l'intermédiaire et/ou de tout prestataire de services de transport ou de logement dans le cadre du Voyage Assuré.
- L'Assuré qui a subi un Dommage Corporel ou qui souffre d'une Maladie autorise le Médecin Certifié à fournir toutes les informations utiles au médecin-conseil de l'Assureur.
- L'Assuré s'engage à subir, à la demande de l'Assureur, un examen médical dont les frais seront pris en charge par l'Assureur.
- Dans le cas d'un décès, l'Assureur est autorisé à demander qu'une autopsie soit réalisée avant d'approuver le paiement de l'indemnisation. Ces frais seront pris en charge par l'Assureur.

3.9. Pièces justificatives

En cas d'annulation ou d'Interruption, l'Assuré doit fournir à l'Assureur :

- Le formulaire de déclaration de sinistre complété et signé ;
- La preuve de paiement du Voyage Assuré telle que décrite au point 15 « Définitions générales », à la définition du Voyage Assuré ;
- La preuve de demande de remboursement des frais, reçue du tour opérateur professionnel et/ou de l'intermédiaire et/ou de tout prestataire de services de transport ou de logement dans le cadre du Voyage Assuré, complétée avec le montant du remboursement.

L'Assuré doit également transmettre les documents suivants à l'Assureur :

- En cas d'Annulation d'un Voyage Assuré :
 - la confirmation de la réservation du Voyage Assuré ;
 - la preuve de l'Annulation du Voyage Assuré.
- En cas d'Interruption d'un Voyage Assuré :
 - la confirmation de la réservation du Voyage Assuré ;

- la déclaration de l'agence de voyages confirmant le nombre de jours non utilisés.
- En cas de décès, le certificat de décès.
- En cas de Maladie, le certificat médical.
- En cas de Dommage Majeur à un Bien Immobilier, le document certifiant les événements émis par les autorités locales (rapport de police, déclaration des pompiers, etc.)
- En cas d'Examen de Passage, la preuve délivrée par l'université, l'école supérieure ou l'école secondaire.
- En cas de Divorce, un document officiel d'un avocat, notaire ou tribunal.
- En cas de Séparation, un document officiel du changement d'adresse délivré par l'administration communale.
- En cas de licenciement, une copie du C4.
- En cas de vol ou de perte de Documents de Voyage, un rapport de police et/ou un document officiel du changement d'adresse délivré par l'administration communale.
- En cas de retard de 24 heures minimum, un document officiel du transporteur.

L'Assureur se réserve le droit de demander tout autre document ou information afin de valider la demande d'indemnisation et de déterminer le montant de l'indemnité.

3.10. Durée du Contrat d'Assurance

Date d'effet de la Couverture : la couverture du présent contrat prend effet à la date d'activation de la Carte ou à une date ultérieure, selon les conditions propres à chaque couverture ; aucune couverture ne prendra cependant effet avant la date d'entrée en vigueur du présent contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'Assurance auprès de l'Assureur. Les voyages réservés ou payés avant la date d'activation de la Carte ou avant la date d'entrée en vigueur du contrat d'assurance ne seront pas couverts par le présent contrat d'assurance (même si l'annulation ou l'interruption du voyage a lieu après ces dates).

Fin de la couverture : nonobstant toute clause contraire dans la présente, toutes les couvertures seront immédiatement résiliées et prendront fin de plein droit en cas de non-renouvellement et/ou de résiliation de la Carte ou lorsque le présent contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'Assurance auprès de l'Assureur prend fin pour quelque raison que ce soit.